

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n°23-77
à l'arrêté du 27 mars 1993 modifié autorisant la Société LEROUX PHILIPPE
à exploiter une carrière de grès
et portant prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit
« Le Bois de la Roquette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin
au bénéfice de la SAS Carrières Leroux-Philippe

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 93-1643 du 27 mars 1993 modifié le 11 juin 1999 autorisant la Société LEROUX PHILIPPE SA à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Bricquebec ;
- VU** la demande en date du 6 avril 2023 de la SAS CARRIERES LEROUX-PHILIPPE en vue d'être autorisée à prolonger jusqu'au 11 juin 2024 l'exploitation de sa carrière de grès sur le territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 19 avril 2023 ;

- VU** le courrier du 19 avril 2023 adressé à la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE, notifié le 27 avril 2023, l'informant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour émettre ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral N° 93-1643 du 27 mars 1993 modifié le 11 juin 1999 autorisant la Société LEROUX PHILIPPE à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 27 mars 2023 ;
- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois de la Roquette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 mars 1993 susvisé ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;
- la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière de grès située au lieu-dit « Le Bois de la Roquette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter étant en cours de finalisation en vue de son dépôt officiel ;
- le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement nécessite de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 mars 1993 susvisé, fixée au 27 mars 2023 ;
- le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2023 conformément aux dispositions du code de l'environnement, lequel n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 11 juin 2024.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté N° 93-1643 du 27 mars 1993 modifié le 11 juin 1999 susvisé restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 2 dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 133 954 € pour la période du 27 mars 2023 au 11 juin 2024.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à la Préfecture de la Manche ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bricquebec-en-Cotentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bricquebec-en-Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'Inspecteur de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de la SAS CARRIERES LEROUX-PHILIPPE.

Saint-Lô, le **23 MAI 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

Perrine SÈRRE